

Statuts

Association Construire un Avenir Togo-Suisse (ACATS)

Article 1 : Constitution

Sous le nom „Construire un Avenir Togo-Suisse (ACATS)“ est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Châtonnaye. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- améliorer les conditions de scolarisation des enfants du Togo, notamment par la construction d'infrastructures scolaires pour les écoles de Kpalimé et ses environs;
- apporter ou développer des moyens favorisant l'apprentissage scolaire des enfants, en particulier l'apprentissage de la langue française et de la lecture, en vue d'augmenter le taux d'alphabétisation des enfants et des adultes ;
- assurer un suivi et un soutien à la gestion de la bibliothèque d'ACATS et de ses partenaires, notamment en renouvelant le stock de livres en prêt et en assurant une rétribution au personnel engagé pour leur gestion.

L'association s'engage en priorité pour le développement des écoles de Kpalimé et ses environs ;

L'association peut également soutenir d'autres structures au service des plus démunis (dispensaires, associations locales, etc.) dans la mesure de ses possibilités.

Article 4 : Membres

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

La demande d'affiliation doit être adressée au comité.

Article 5 : Affiliation

La qualité de membre est acquise par l'acceptation de la candidature par le comité.

Chaque membre reconnaît par son affiliation les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 6: Cotisation

Les membres sont tenus de verser des cotisations annuelles. Elles sont fixées par l'assemblée générale.

Article 7 : Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd :

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 : Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. Toute démission doit être communiquée par écrit au comité six mois avant la fin de l'année civile ou d'un exercice administratif. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pour l'année en cours.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motifs. Le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations (deux ans consécutifs) entraîne automatiquement l'exclusion du membre de l'association.

Article 9 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Article 10 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée annuellement par le comité.

Les membres seront convoqués par écrit au moins trois semaines avant la date fixée de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) nomination ou révocation des membres du comité et de l'organe de révision ;
- c) délibération sur la politique générale de l'association ;
- d) adoption du rapport d'activité du comité ;
- e) approbation des budgets et comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- f) fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- g) examen des recours des membres exclus ;
- h) dissolution de l'association.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Les membres institutionnels ont droit à deux voix au maximum. Les membres à caractère confessionnels ont droit à deux voix au maximum. Les membres à caractère professionnels ont droit à deux voix au maximum. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième au moins des membres présents en fait la demande.

Article 11 : Comité

Le comité est composé de 3 à 7 membres entièrement bénévoles. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction des membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

La présidence est tournante entre les membres du comité avec un mandat de deux ans. Le président est rééligible comme le reste du comité.

Le comité gère les affaires et représente l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur demande d'un de ses membres.

Le comité est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- admettre les nouveaux membres et en informer l'assemblée générale ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'association ;
- engager le personnel.

Article 12 : Organe de révision

L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision chargé d'examiner les comptes et d'effectuer des contrôles ponctuels au moins une fois par an. Il est rééligible.

Article 13 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Article 14 : Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 : Ressources

Pour poursuivre ses buts, les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres ;
- produits d'activités particulières ;
- subventions, dons et legs éventuels ;
- apports matériels des membres et sympathisants.

Article 16 : Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 17 : Dissolution de l'association¹

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution exonérée d'impôts et poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 : Adoption et entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 5 juin 2024 et sont entrés en vigueur le jour même.

Le Président:



Kossivi Dodziko Rossi

La Trésorière:



Elsa Irzig

¹ Modification adoptée par l'assemblée générale du 27.02.2012